

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 455/2024

not. 23902/21/CC

1x I.C.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 FÉVRIER 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (P),  
demeurant à L-ADRESSE2.)

- **p r é v e n u** -

---

**F A I T S :**

Par citation du 8 décembre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 8 janvier 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**circulation: ivresse (2,24 g par litre de sang).**

A cette audience Monsieur le juge-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Monsieur le juge-président informa le prévenu de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Jennifer NOWAK, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été refixé

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 23902/21/CC et notamment le procès-verbal numéro NUMERO1.)/2021 du 11 août 2021, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Capellen - Steinfort (C3R).

Vu la citation à prévenu du 8 décembre 2023, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu le résultat positif du test sommaire de l'haleine.

Vu le résultat du rapport d'expertise toxicologique du Dr sc. Michel YEGLES du 11 août 2021, établissant le taux d'alcoolémie dans le chef du prévenu à 2,24 g par litre de sang.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 11 août 2021 vers 00.04 heure, à ADRESSE3.), circulé avec un taux d'alcool de 2,24 g/l de sang.

A l'audience du 8 janvier 2024, le prévenu n'a pas autrement contesté avoir commis les infractions lui reprochées. Il a encore présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

Au vu du résultat de l'expertise toxicologique et de l'aveu du prévenu quant à sa consommation d'alcool, il y a lieu de le retenir dans les liens de l'infraction libellée à sa charge.

PERSONNE1.) se trouve partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

**« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 11 août 2021 vers 00.04 heure, à ADRESSE3.),**

**d'avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang, en l'espèce 2,24 g/l de sang. ».**

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement l'infraction de conduite en état d'ivresse retenue à charge de PERSONNE1.).

L'article 13.1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un

an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire « sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 (...) ».

Au vu de la gravité des infractions commises, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **amende de 500 euros** et à une **interdiction de conduire de 22 mois**.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les cours et Tribunaux peuvent, « dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. »

PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, de sorte qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du sursis intégral quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

#### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, composée de son juge-président, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **amende de CINQ CENTS (500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 87,42 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **CINQ (5 jours)**,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge une **interdiction de conduire** d'une durée de **VINGT-DEUX (22) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique,

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette interdiction de conduire,

**a v e r t i t** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 196, 628 et 628-1 Code de procédure pénale, des articles 12, 13 et 14*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par Monsieur le juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Antoine d'HUART, juge-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Claire KOOB, substitut du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.